

ENTENTE
CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU PROMOTEUR
PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION
DU PARC ÉOLIEN LE NORDAIS

ENTRE :

La **MUNICIPALITÉ de Saint-Ulric**, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 128, Avenue Ulric-Tessier à Saint-Ulric (Québec) G0J 3H0, ici représentée par Monsieur Serge Gendron, maire et par Madame Michèle Paquet, directrice générale, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2006-174, adoptée par le conseil de ladite MUNICIPALITÉ le 12 juin 2006, dont une copie conforme est jointe aux présentes en annexe A.

ci-après appelée la «MUNICIPALITÉ»

ET

Le **Groupe AXOR inc.**, compagnie constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1950, Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3H 1E7, représentée par Monsieur Louis Gagnon, vice-président.

ci-après appelé le «PROMOTEUR»

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations du milieu hôte doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs de leur projet sur le milieu concerné ;

ATTENDU QUE le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

1.1 Contributions annuelles

Le PROMOTEUR accepte de verser à la MUNICIPALITÉ une contribution annuelle à raison de 1000 \$ du mégawatt installé sur son territoire dans le cadre du présent projet. Cette contribution volontaire sera payable tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation. Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera indexé conformément à la clause d'indexation prévue au contrat convenu entre le Promoteur et Hydro-Québec Production pour la vente d'électricité.

Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera versé au plus tard le 30^{ième} jour suivant la fin du premier anniversaire de la mise en exploitation du projet sur le territoire de la MUNICIPALITÉ.

Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que le PROMOTEUR soit sujet à verser des taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncières ou tout autre versement à la MUNICIPALITÉ, la contribution volontaire sera réduite d'autant à chaque année.

1.2 Contribution lors de la construction

Le PROMOTEUR versera à la MUNICIPALITÉ une contribution volontaire de 1000 \$ par mégawatt à être installé dans le cadre du projet sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne.

1.3 Fonds spécial

Ces contributions volontaires mentionnées aux articles 1.1 et 1.2 seront versées par la MUNICIPALITÉ dans un fonds spécial appelé «Fonds du Groupe AXOR d'énergie éolienne» (le «fonds»). Le fonds pourra être utilisé par la MUNICIPALITÉ pour toutes les fins de sa compétence, mais en spécifiant chaque fois l'origine des fonds.

Handwritten signature and initials
1-8-6

1.3 Fonds spécial (suite)

Chaque année, lors du dépôt du budget et lors de la présentation des états financiers de la MUNICIPALITÉ, l'utilisation des sommes provenant du fonds sera indiquée séparément et une copie sera envoyée au PROMOTEUR.

Les sommes versées dans le fonds devront servir en priorité à l'atténuation des impacts négatifs du projet et au développement touristique et économique de la MUNICIPALITÉ.

1.4 Fonds de visibilité

Le PROMOTEUR accepte de venir en aide, à titre de citoyen corporatif, aux différents organismes sans but lucratif oeuvrant sur le territoire de la MUNICIPALITÉ en instituant un «Fonds de visibilité du Groupe AXOR» par une contribution annuelle de 275 \$ par mégawatt installé dans le cadre du présent projet, ceci dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne. Ce montant sera versé annuellement pendant toute la durée de l'exploitation du parc et sera indexé selon la formule prévue en 1.1. La MUNICIPALITÉ proposera chaque année au PROMOTEUR le nom des organismes choisis pour assurer le développement social et communautaire et le PROMOTEUR approuvera et versera directement aux organismes choisis les sommes convenues avec la MUNICIPALITÉ, sans excéder les montants indiqués plus haut.

2. CESSIONS

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

3. TERME

La présente entente entrera en vigueur lorsque le PROMOTEUR aura obtenu les autorisations et permis requis à l'implantation du projet et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation.

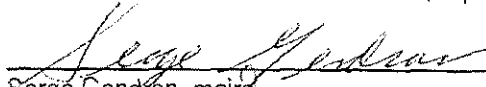
4. ÉQUITÉ


Si dans le cadre de ce projet, le PROMOTEUR accorde à une autre MUNICIPALITÉ des contributions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente, il s'engage à accorder à la MUNICIPALITÉ les mêmes avantages.

La MUNICIPALITÉ reconnaît que cette entente constitue la seule et unique entente touchant les contributions monétaires du PROMOTEUR ou du Groupe AXOR et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part de la MUNICIPALITÉ. Toute demande de versement de fonds que pourrait faire tout individu ou organisation envers le PROMOTEUR sera redirigée à la MUNICIPALITÉ, de sorte que ces individus ou organisation fassent application auprès de celle-ci pour être admissibles au « Fonds du Groupe AXOR » d'énergie éolienne ou au « Fonds de visibilité du Groupe AXOR ».

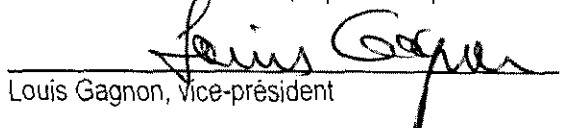
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-ULRIC EN DATE DU 13 JUIN 2006.

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC, représentée par :


Serge Gendron, maire


Michèle Paquet, directrice générale

LE GROUPE AXOR INC., représenté par :


Louis Gagnon, vice-président